



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FB-2009.246

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIMILLE

SOCIETE CONTINENTALE NUTRITION

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution (directive IPPC) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif à la remise du bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 autorisant la Société CONTINENTALE NUTRITION à exploiter, à WIMILLE, une installation de fabrication de produits alimentaires pour animaux ;

VU le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières dit « BREF FDM » ;

VU le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1er juillet 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 21 août 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CONTINENTALE NUTRITION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site sur WIMILLE .

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 17 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la Société CONTINENTALE NUTRITION n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

La Société CONTINENTALE NUTRITION, dont le siège social est 19 rue Saint Vincent de Paul - BP 169 - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé Zone Industrielle de la Trésorerie – Rue Gutenberg - 62126 WIMILLE

ARTICLE 2 - MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3-

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé est modifiée comme suit :

Rubrique	Alinéa	A S, A ,D ,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autor isé	Unité du volume autorisé
2220	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale		Capacité de produit entrant	10	t/j	260	t/j
2221	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale		Capacité de produit entrant	2	t/j	108	t/j
1510	2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Stockage de produits finis alimentaires pour animaux	Volume	5000	m ³	3302 2	m ³
2910	A2	D	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Deux chaudières gaz naturel de puissance unitaire 4,2 MW	Puissance thermique maximale	2	MW	8,4	MW
2920	2b	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides ininflammables et non toxiques	4 compresseurs d'air	Puissance absorbée	500	kW	1235	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu	50	kW	60	kW

1530		N C	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stock de palettes, bois, papier, carton	Volume	1000	m ³	500	m ³
2160	1	N C	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockages	Stockage de céréales et produits organiques	Volume	5000	m ³	2450	m ³

La dernière phrase de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé est modifiée comme suit :

« Ces installations constituent une unité de fabrication d'aliments secs pour animaux d'une capacité de 100000 tonnes par an de produits finis. »

ARTICLE 4 - EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé, la consommation d'eau de l'installation est limitée à 0,4 mètres cubes par tonne de produit fini.

Les extrudeuses et équipements similaires sont équipés de dispositifs d'arrêt automatique de l'alimentation en eau.

ARTICLE 5 – AIR

L' article 9.5.4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé est modifié comme suit :

« La concentration maximale en poussières est fixée à 5 mg/Nm³ soit un flux horaire de 0,22 kg. »

ARTICLE 6 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le 30 juin 2017.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;

- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WIMILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société CONTINENTALE NUTRITION sera affiché en Mairie de WIMILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE/MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CONTINENTAL NUTRITION et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de WIMILLE.

Arras, le 21 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CONTINENTAL NUTRITION
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE/MER
- M. le Maire de WIMILLE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono
- Affichage

dey
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: *Littoral 62*

pour

Douai, le

P/Le Directeur